

Commune de CHEVRIERES

Département de l'Isère

SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE


de l'eau
rhône méditerranée & corse
2-4, allée de Lodz

69363 LYON Cedex 07

Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

Rapport de phase 2 : Elaboration des propositions de travaux et Schéma directeur d'alimentation en eau potable



Février 2010

Etudes Conseils Engineering

Quartier les Routes 38160 SAINT VERAND
Tél./Fax : 04 76 64 33 23 Courriel : ecesarl@yahoo.fr

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Objet et déroulement de l'étude..... | 3 |
| 2 | Propositions d'aménagements | 4 |
| 2.1 | Sécurisation de l'alimentation..... | 4 |
| 2.1.1 | Mise en place des mesures de protection des captages (option S0) | 4 |
| 2.1.2 | Secteur n°1 « du Bourg » | 4 |
| 2.1.3 | Secteur n°2 « Blagneux »..... | 4 |
| 2.1.4 | Secteur n°3 « La combe Messin » (option S1) | 4 |
| 2.1.5 | Secteur n°4 « La Faitas » (option S2) | 5 |
| 2.2 | Distribution..... | 5 |
| 2.2.1 | Amélioration des rendements des réseaux (option D0)..... | 5 |
| 2.2.2 | Mise en place d'un traitement au réservoir du <i>Gollat</i> (option D1) | 5 |
| 2.2.3 | Mise à jour des plans du réseau..... | 5 |
| 3 | Analyse technico-économique..... | 7 |
| 3.1 | Coûts d'investissement..... | 7 |
| 3.2 | Subventions envisageables | 7 |
| 3.3 | Impact sur le prix de l'eau | 8 |
| 3.4 | Avantages et inconvénients | 8 |
| 4 | Schéma Directeur..... | 10 |
| 5 | Liste des Figures | |
| | Figure 1: Propositions d'aménagements..... | 6 |
| 6 | Liste des Tableaux | |
| | Tableau 1: Coûts d'investissements pour travaux..... | 7 |
| | Tableau 2: Impact des investissements sur le prix de l'eau | 8 |
| | Tableau 3: Avantages et inconvénients des aménagements proposés..... | 9 |
| 7 | Liste des Annexes | |
| | Annexe 1: Règlement des aides "eau potable" du Conseil Général de l'Isère | |
| | Annexe 2: Extrait du 9ème programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse | |
| | Annexe 3: Impact des investissements sur le prix de l'eau | |
| 8 | Pièces jointes | |
| PJ2.1 | Plan des propositions de travaux (Echelle 1/10 000) | |

1 Objet et déroulement de l'étude

L'objectif de ce schéma directeur d'alimentation en eau potable est

- de faire le point sur les infrastructures et services en place sur la commune de Chevrières (ressources, réservoirs, réseau, qualité des eaux, sécurité incendie, gestion,...) ;
- de présenter des orientations (travaux, investissements, sécurisation des ressources,...) afin d'assurer à la population de la commune un service des eaux de qualité pour les années à venir.

Le schéma directeur retenu devra répondre aux objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- garantir à la population actuelle et future des solutions durables pour une alimentation en eau en quantité et en qualité suffisantes,
- sécuriser l'alimentation en eau de la commune, avec une attention particulière sur les interconnexions possibles entre les différentes parties du réseau,
- optimiser les investissements nouveaux et le renouvellement des équipements en place.

Cette étude se déroule en 2 phases :

Phase 1 Recueil des données et diagnostic de la situation existante,

Phase 2 Elaboration des propositions de travaux et choix du schéma directeur d'AEP.

Elle sera réalisée avec le souci de

- fournir aux décideurs l'information la plus large et la plus précise possible,
- donner une vision claire des programmes d'actions et d'investissements, hiérarchisés et quantifiés financièrement,
- proposer à la collectivité les principes nécessaires à l'organisation et à l'amélioration du service d'alimentation en eau potable,
- traduire l'ensemble des propositions au niveau du prix du service de l'eau.

Ce document est le rapport de la phase 2 « Elaboration des scénarios et Schéma directeur d'alimentation en eau potable ».

2 Propositions d'aménagements

2.1 Sécurisation de l'alimentation

Les propositions d'aménagements décrites ci-dessous ont toutes été élaborées dans la perspective de garantir la disponibilité d'une ressource permettant d'alimenter le réseau de distribution de Chevrières, dans le cas où les ressources en place ne seraient plus utilisables (étiage sévère, pollution,...). Les aménagements présentés ci-dessous sont donc envisageables pour sécuriser l'alimentation de chacun des secteurs de distribution.

2.1.1 Mise en place des mesures de protection des captages (option S0)

Les mesures réglementaires de protection des 2 ressources gérées par la commune de Chevrières (les captages *Tournus* et *Brossat*) ne sont pas en place (pas de Déclaration d'Utilité Publique). Il convient donc de finaliser cette procédure afin d'assurer la protection des captages. Les étapes principales de mise en place des périmètres de protection sont :

- Etablissement par la commune du dossier préparatoire à la visite de l'hydrogéologue agréé,
- Consultation de l'hydrogéologue agréé,
- Procédure de Déclaration d'Utilité Publique,
- Mise en place des servitudes (modification du POS, inscription à la conservation des hypothèques,
- Mise en application sur le terrain (achat du terrain du périmètre immédiat, clôture,...).

2.1.2 Secteur n°1 « du Bourg »

Ce secteur est alimenté par les 2 captages de *Tournus* et *Brossat*. De plus, une interconnexion existante permet d'alimenter ce secteur par les eaux du captage de *Pré Buisson*.

Etant donné cette situation, il n'est pas prévu d'aménagement pour sécuriser l'alimentation sur ce secteur (qui peut être alimenté par 3 captages).

La pose d'un compteur général sur la conduite d'adduction entre le captage de *Pré Buisson* et le réservoir *du Gollat* est toutefois conseillée car il n'existe aucun moyen de comptage à l'heure actuelle.

2.1.3 Secteur n°2 « Blagneux »

Ce secteur est alimenté par les ressources de Saint-Marcellin (captage de *Pré Buisson*, de *Font Chaude* et forage de *Loriol*), via le réservoir de *Trouillet*. Etant donné la situation altimétrique des ouvrages de Chevrières (les 2 captages de *Tournus* et *Brossat* sont plus bas que le réservoir de *Trouillet*), il n'est pas possible d'alimenter gravitairement ce secteur par les eaux de ces 2 captages.

Les coûts très élevés de la mise en place d'une interconnexion (nécessitant une station de relevage et un linéaire important de conduite) ainsi que la très faible probabilité de leur utilisation font qu'aucun aménagement visant à la connexion de ce secteur de « Blagneux » avec les autres secteurs de Chevrières n'est envisagé par la commune.

2.1.4 Secteur n°3 « La combe Messin » (option S1)

Ce secteur est alimenté par le seul captage de *Pré Buisson*. En cas de mise hors service de cette ressource, il est envisagé de créer une interconnexion avec le réseau du secteur de *Faitas*. Celui-ci étant alimenté par les eaux de la Communauté de Communes de Vinay. Il conviendra toutefois de vérifier les possibilités techniques (d'un point de vue quantitatif notamment) d'une telle connexion auprès de la Communauté de Communes de Vinay.

Les aménagements consisteraient donc en :

- Pose de vannes sous regard au droit du croisement des 2 réseaux.

2.1.5 Secteur n°4 « La Faitas » (option S2)

Ce secteur est alimenté par les eaux de la Communauté de Communes de Vinay. En cas d'arrêt de cette alimentation, il serait nécessaire d'alimenter ce secteur par les eaux du réservoir de « Chambarand » (captage de *Pré Buisson*). Il serait en outre nécessaire de mettre en place un supprimeur car certaines habitations ont une altitude supérieure à celle du réservoir.

Les aménagements consisteraient donc en :

- La pose de 100 ml de conduite entre le réservoir et le réseau de « La Faitas »,
- La mise en place d'une station de surpression au niveau du réservoir de « Chambarand ».

Voir figure ci-dessous « Propositions d'aménagements »

2.2 Distribution

2.2.1 Amélioration des rendements des réseaux (option D0)

Sur le secteur du « Bourg », le rendement du réseau est satisfaisant, supérieur à 70%.

Sur le secteur de « la Faitas », le rendement est très bon car le compteur général sur le réseau, au point de livraison de la Communauté de communes de Vinay, ne décèle aucun débit nocturne.

Sur le secteur de « Blagneux », le rendement est faible, de l'ordre de 50%. La mise en œuvre d'une campagne de recherche et de réparations de fuite est donc recommandée sur ce secteur. On notera toutefois que l'indice de perte linéaire est satisfaisant ($2,79 \text{ m}^3/\text{jour}/\text{km}$) et que la nature des conduites du réseau (en PVC) pourra rendre la recherche de fuites difficile.

Le nombre limité de m^3 produits sur ce secteur par an est de l'ordre de 30 000. A titre indicatif, l'obtention d'un rendement de 80% (réaliste) permettrait d'économiser de l'ordre de 10000 m^3 qui sont actuellement achetés à la commune de Saint-Marcellin.

Sur le secteur de « La Combe Messin », le rendement est très faible, de l'ordre de 35%. La mise en œuvre d'une campagne de recherche et de réparations de fuite est donc fortement recommandée sur ce secteur. L'indice de perte linéaire est médiocre ($3,77 \text{ m}^3/\text{jour}/\text{km}$). Le réseau est en fonte et PVC (répartition grandement inconnue).

Le nombre très limité de m^3 produits sur ce secteur par an est de l'ordre de 10 000. A titre indicatif, l'obtention d'un rendement de 80% (réaliste) permettrait d'économiser de l'ordre de 5 000 m^3 qui sont actuellement pompés depuis le captage de *Pré Buisson*.

2.2.2 Mise en place d'un traitement au réservoir du *Gollat* (option D1)

La mise en place d'un traitement automatique par javellisation est nécessaire au niveau du réservoir de « Gollat ». En effet, seule une javellisation ponctuelle est en place à ce jour. Le réservoir n'étant pas alimenté en électricité, le système de chloration devra être autonome (alimentation par panneau solaire par exemple).

Les aménagements consisteraient donc en :

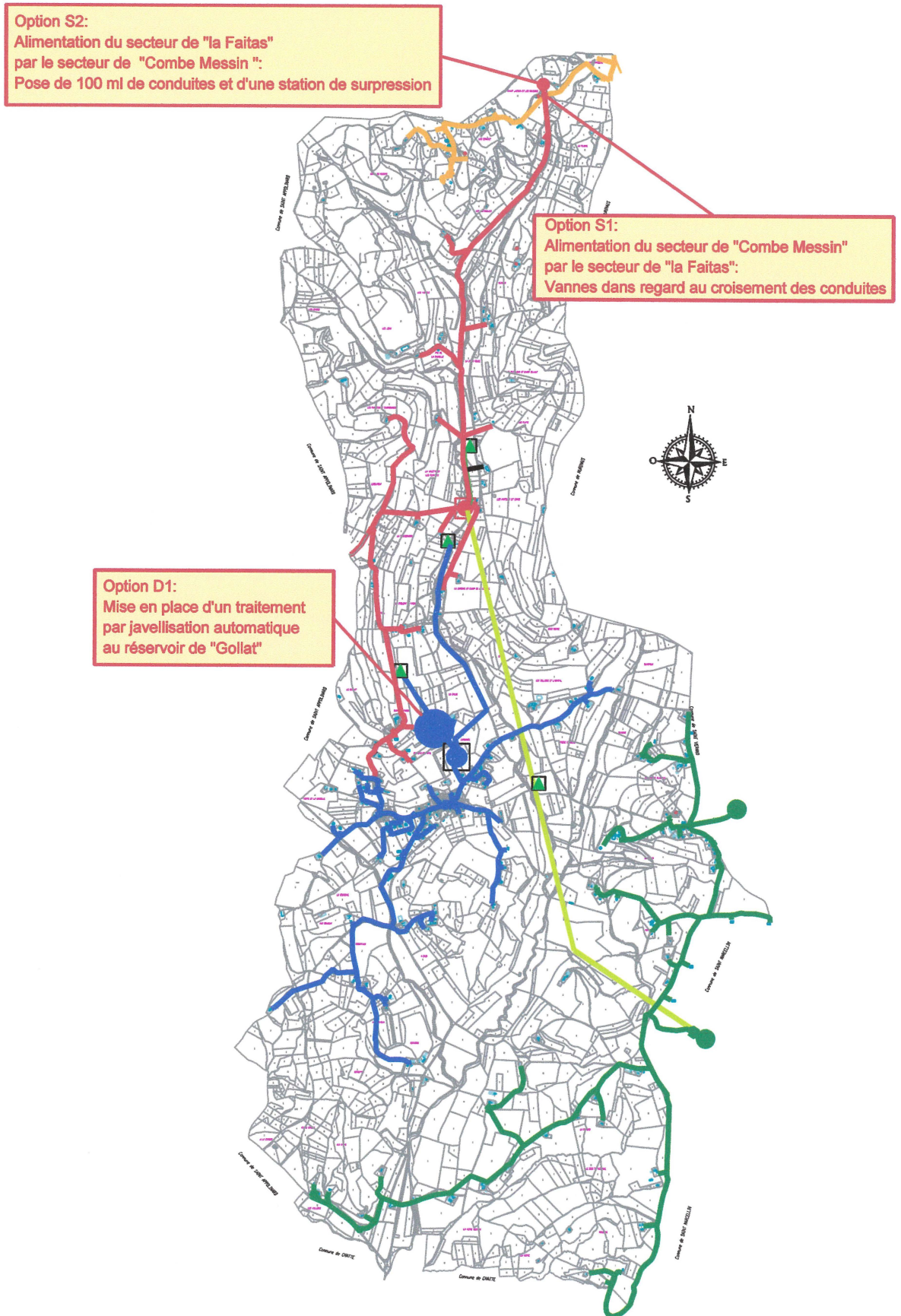
- L'installation d'un système de chloration dans réservoir,
- L'installation d'un système d'alimentation électrique par panneau solaire,
- L'installation d'un robinet flotteur avant trop plein.

(option D1).

2.2.3 Mise à jour des plans du réseau

La mise à jour des plans des réseaux, nécessaire en l'absence de plans précis sur une majeure partie du réseau, a été réalisée dans le cadre de ce schéma directeur. La commune dispose donc à ce jour de plan généraux et de folios (échelle 1/500) de détail pour chaque branchement.

Figure 1: Propositions d'aménagements



3 Analyse technico-économique

3.1 Coûts d'investissement

L'analyse technico-économique des propositions de travaux est basée sur une estimation aussi précise que possible de la nature et de la quantité des travaux tels que prévus dans le paragraphe précédent. Un bordereau des prix permet d'estimer les coûts d'investissements nécessaires.

Les estimations des coûts d'investissements sont présentées ci-dessous.

Tableau 1: Coûts d'investissements pour travaux

| Nature des travaux | | Montant HT des travaux |
|--------------------|--|------------------------|
| S0 | Procédure de mise en place des protection réglementaires des captages <i>Tournus</i> et <i>Brossat</i> | 15 000,00 € |
| S1 | Alimentation de "La Combe Messin" par "La Faitas" | 2 500,00 € |
| S2 | Alimentation de "La Faitas" par "La combe Messin" | 16 000,00 € |
| D0 | Amélioration des rendements des réseaux | 40 000,00 € |
| D1 | Traitement par javelisation au réservoir de <i>Gollat</i> | 5 000,00 € |

3.2 Subventions envisageables

Les taux de subventions envisageables sont les présentés ci-dessous pour les 2 financeurs que sont :

- le Conseil Général de l'Isère,
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Les taux de subventions s'appliquent aux montants des opérations hors taxes.

Conseil Général :

Le règlement des aides du Conseil Général de l'Isère (applicable depuis début 2010) est présenté en annexe.

Annexe 1: Règlement des aides "eau potable" du Conseil Général de l'Isère

Pour ce qui concerne le cas de la commune de Chevrières, et sachant que le prix de l'eau potable est inférieur à 1,60 €/m³ (pour une consommation moyenne de 120 m³/an), nous retiendrons les points principaux suivants en ce qui concerne la nature des opérations et le taux de subvention associé :

Travaux de sécurisation de la ressource..... 30%

Exemples : Traitement de l'eau en cas de dépassements constatés des seuils de qualité,
Travaux dans les périmètres réglementaires de protection des points d'eau conformément à l'arrêté préfectoral
Travaux d'interconnexion de réseau, station de surpression

On remarquera que le taux de subvention des travaux de sécurisation de la ressource est lié au tarif de l'eau appliqué sur la commune selon les critères ci-dessous :

| | | | |
|---------------------------------|-------------|---------------|---------|
| Prix HT du m ³ d'eau | 0 < P < 0,7 | 0,7 < P < 1,6 | 1,6 < P |
| Taux de subvention | 0% | 15% | 30% |

Travaux de renouvellement/renforcement..... 15%

Au titre du Fonds de Solidarité Rurale

Exemples : renouvellement ou réhabilitation des canalisations et ouvrages structurants, y compris les branchements.

On remarquera que le taux de subvention des travaux de renouvellement/renforcement est lié au tarif de l'eau appliqué sur la commune selon les critères ci-dessous :

| | | | |
|---------------------------------|-------------|---------------|---------|
| Prix HT du m ³ d'eau | 0 < P < 0,7 | 0,7 < P < 1,6 | 1,6 < P |
| Taux de subvention | 0% | 10% | 15% |

La possibilité d'attribution de l'aide au titre du Fonds de Solidarité rurale devra être confirmée auprès du Conseil Général de l'Isère.

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse :

La nature des opérations et le taux de subvention associé sont présentés ci-dessous :

Réhabilitation des ouvrages vétustes des collectivités rurales 30 à 50%

Procédure administrative pour la protection des captages 50%

Travaux de mise en conformité..... 30%

Remplacement des branchements publics en plomb..... 400 Euros / branchement

Un extrait de l'énoncé du 9^{ème} programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, concernant les aides financières sur le bassin Rhône Méditerranée est présenté en annexe.

Annexe 2: Extrait du 9ème programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

3.3 Impact sur le prix de l'eau

Le coût de revient annuel des projets a été évalué en tenant compte

- de l'annuité de l'emprunt nécessaire au financement des travaux (un taux de 5% sur une période de 5 ans a été choisi par défaut),
- des coûts annuels estimatifs d'entretien et de fonctionnement des nouveaux équipements.

Le volume d'eau total assujéti a été estimé égal à 40 000 m³/an (volume moyen vendu annuellement à l'ensemble des abonnés).

Après prise en compte de tous ces éléments, le tableau ci-dessous présente l'impact prévisible des aménagements sur le prix unitaire de l'eau. Les détails sont présentés en annexe.

Tableau 2: Impact des investissements sur le prix de l'eau

| Nature des travaux | | Montant HT des travaux | Impact sur le prix de l'eau (€/m ³) |
|--------------------|--|------------------------|---|
| S0 | Procédure de mise en place des protection réglementaires des captages <i>Tournus</i> et <i>Brossat</i> | 15 000,00 € | 0,04 € |
| S1 | Alimentation de "La Combe Messin" par "La Faitas" | 2 500,00 € | négligeable |
| S2 | Alimentation de "La Faitas" par "La combe Messin" | 16 000,00 € | 0,09 € |
| D0 | Amélioration des rendements des réseaux | 40 000,00 € | 0,09 € |
| D1 | Traitement par javelisation au réservoir de <i>Gollat</i> | 5 000,00 € | 0,03 € |

Les détails sont présentés en annexe.

Annexe 3: Impact des investissements sur le prix de l'eau

3.4 Avantages et inconvénients

Les caractéristiques des différentes propositions de travaux sont présentées ci-dessous afin d'aider le maître d'ouvrage à décider de leur mise en œuvre éventuelle.

Tableau 3: Avantages et inconvénients des aménagements proposés

| | Secteur du « Bourg » | Secteur de « Blagneux » | Secteur de « La combe Messin » | Secteur de « La Faitas » |
|---|---|---|---|--|
| Origine des eaux distribuées | Captages de <i>Tournus et Brossat</i> | Ressources de Saint-Marcellin (<i>Pré Buisson, Font Chaude, Lorial</i>) | Ressources de Saint-Marcellin (<i>Pré Buisson</i>) | Ressource de la Communauté de Communes de Vinay |
| Lieu et nature du traitement de l'eau | Aucun traitement en place | Traitement géré par la commune de Saint-Marcellin | Traitement par javellisation existant au niveau du captage de <i>Pré Buisson</i> | Traitement géré par la communauté de communes de Vinay |
| ressource « de secours » actuelle | Présence des 2 captages en fonctionnement standard + captage de <i>Pré Buisson</i> en secours | aucune | aucune | aucune |
| Impact des travaux proposés sur la sécurisation de l'alimentation | Aucuns travaux envisagés Situation satisfaisante | Aucuns travaux envisagés La mise en place d'une ressource alternative est trop complexe/onéreuse | Interconnexion possible en secours avec le secteur de « la Faitas » (eaux de la CCV) : Possibilité d'une ressource alternative en cas d'indisponibilité du captage de <i>Pré Buisson</i> | Interconnexion possible en secours avec le secteur de « la Combe Messin » (eaux de Saint-Marcellin) : Possibilité d'une ressource alternative en cas d'indisponibilité des eaux de la CCV |
| Travaux nécessaires Pour sécurisation de l'alimentation | Aucun travaux Mais procédure administrative de protection des captages (option S0) | aucun | Pose de vannes sous regard au croisement des réseaux (option S1) | 100 ml de conduite AEP et station de surpression (option S2) |
| Travaux nécessaires pour la distribution | Mise en place d'un traitement par javellisation au réservoir du Gollat (option D1) | aucun | aucun | aucun |
| Impact sur le prix de l'eau | 0,04 € / m ³ (option S0) 0,03 € / m ³ (option D1) | / | négligeable | 0,09 € / m ³ |

4 Schéma Directeur

Vu les éléments ci-dessus, la commune souhaite fixer les priorités suivantes, qui sont présentées selon l'ordre de priorité chronologique :

Etape n°1 :

Mise en place des protections réglementaires des captages *Tournus* et *Brossat*, permettant d'aboutir à la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Etape n°2 :

Mise en place d'un traitement des eaux au réservoir du « Gollat ».

Etape n°3 :

Mise en place de l'interconnexion pour permettre l'alimentation du secteur de « la combe Messin » par le secteur de « la Faitas ».

Etape n°4 :

Mise en place de l'interconnexion pour permettre l'alimentation du secteur de « la Faitas » par le secteur de « la combe Messin ».

La commune n'est pas en mesure de donner un échéancier précis des opérations ci-dessus. Il n'est donc pas proposé de date de réalisation, mais uniquement un ordre de priorité chronologique.

Par la mise en œuvre de ces opérations, la qualité du service communal de distribution des eaux (autant d'un point de vu quantitatif que qualitatif) sera garantie pour les 30 ans à venir

ANNEXE N°1

**Extrait du règlement
des aides « eau potable et assainissement »**

Conseil Général de l'Isère, 2010

Règlement des aides « eau potable et assainissement »

1 – Règles communes aux programmes des domaines eau et assainissement

Ne peuvent bénéficier des aides du Conseil général de l'Isère, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :

- les communes de plus de 10 000 habitants qui n'ont pas délégué leur compétence à une structure de coopération intercommunale ;
- les groupements de collectivités compétents en matière d'eau potable et d'assainissement, dont la population moyenne est supérieure à 10 000 habitants. Pour les intercommunalités éligibles et comprenant des communes de plus de 10 000 habitants, les travaux sont aidés au prorata des populations provenant des communes de moins de 10 000 habitants ;
- les communes indépendantes ou au sein d'un groupement, qui n'appliquent pas les seuils minimums de facturation au m³ précisés dans chaque programme de financement. Le prix de référence correspond à celui de la facture d'un usager domestique pour une consommation annuelle de 120 m³ (y compris la part éventuelle du délégataire), hors TVA et hors redevances Agence de l'eau ;
- les communes ou groupements en délégation de service public, pour les travaux du plan de renouvellement prévus au contrat car ils sont déjà financés par l'utilisateur, sans préjuger des dispositions de l'article R 2224-21 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux d'extension vers de nouvelles zones urbanisables, publiques ou privées, quelle que soit leur vocation.

Les autres communes et structures interdépartementales sont susceptibles de bénéficier des aides du Conseil général, dans la limite des règles propres à chaque programme de financement exposées ci après.

2 – EAU POTABLE

*NB : les termes techniques accompagnés d'un * sont explicités dans un glossaire en annexe 3*

Objectif 1 : sécuriser la ressource en eau en qualité et quantité

2-1 Objectif des aides :

Volet qualité :

intervenir sur les captages prioritaires fixés par arrêté préfectoral et les ressources ou unités de distribution* présentant des dépassements de seuils notamment sur les paramètres : nitrates, pesticides, bactériologie, turbidité, fer etc. ;

Volet quantité :

connaître la capacité de production de la ressource, les rendements des réseaux et sécuriser l'approvisionnement.

2-2 Nature des investissements aidés :

Volet qualité :

- études pour la mise en place des mesures préventives dans les bassins d'alimentation pour les pollutions en nitrates et pesticides ;
- travaux dans les périmètres réglementaires de protection des points d'eau conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, ou à défaut ou rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- unité de traitement ;
- travaux de substitution de ressource (interconnexion ou création d'une nouvelle production) ;

Volet quantité :

- outils de connaissance sur la ressource et les réseaux : jaugeages des captages, schémas directeurs, diagnostics de réseaux, pose de compteurs généraux, télégestion sur les réseaux ;
- travaux d'interconnexion ;
- création de nouvelles ressources avec le réseau d'adduction, le stockage et la station de production.

2-3 Conditions d'aides :

- communes (ou groupements) compétents en production et/ou distribution ;
- prix minimum de l'eau potable : 0,70 €HT/m³ applicable aux travaux seulement ;
- pour la sécurisation qualitative :

Annexe 1

- le captage figure dans un arrêté préfectoral sur les captages prioritaires
 - les dépassements de seuils sur une unité de distribution* sont constatés, de manière répétée, sur les cartes de qualité de la DDASS sur l'un des paramètres suivants :
 - nitrates : concentration supérieure à 40 mg/l
 - pesticides : concentration supérieure à 0,1 µg/l par substance ou de 0,5 µg/l pour le cumul
 - bactériologie : taux de conformité inférieur à 90 %
- pour la sécurisation quantitative :
- le schéma directeur ou l'étude de faisabilité détaillée justifie le déficit quantitatif pour le rendement* d'objectif du réseau (70 % au moins, sauf cas particulier à justifier) et avec des hypothèses d'augmentation de population raisonnable, en cohérence avec les documents d'urbanisme des différents territoires (SCOT et PLU) ;
- ET
- lorsque la valeur du rendement constatée est inférieure au rendement d'objectif, la collectivité doit s'engager, en parallèle, à la mise en œuvre du programme de travaux du schéma directeur, destinés à améliorer le rendement.

2-4 Modalité de détermination des aides

D'une manière générale, les taux d'aide indiqués ci-après, sont plafonnés si le montant cumulé des aides atteint 80 %.

Etudes : taux de 20 % du HT

Travaux : taux de 0 à 30 % du montant HT (voir tableau ci-dessous), en fonction du prix de l'eau au m³ payé par l'utilisateur.

2.4.1 Précisions sur le prix de l'eau potable considéré pour les structures intercommunales :

- le groupement exerce la compétence complète production / distribution ou distribution seule :
- **1^{er} cas** : le prix de l'eau potable est identique sur tout le périmètre, le taux d'aide appliqué est alors fonction de ce prix unique ;
 - **2^{ème} cas** : il existe plusieurs prix sur le périmètre du groupement :
 - si les travaux concernent une seule commune, on considère le prix de l'eau potable facturé aux usagers de la commune bénéficiaire des travaux ;
 - si les travaux concernent plusieurs communes, on considère la moyenne des prix pondérés par la population des communes membres du groupement pour définir le taux d'aide selon la formule :

$$\frac{(\sum (\text{population} \times \text{prix}))}{\text{population totale}}$$

par commune

Annexe 1

- le groupement exerce la compétence production seule : le taux est défini à partir de la moyenne des prix de l'eau potable payés par les usagers, pondérés par la population des communes membres du groupement.
- une commune (ou groupement) réalise des travaux pour relier un secteur isolé sur une ressource et/ou des équipements voisins existants appartenant à une autre collectivité (commune ou structure intercommunale). Le taux appliqué correspond à celui de la collectivité maître d'ouvrage des travaux.
L'attribution des aides est conditionnée par l'existence d'une convention clarifiant la répartition de la maîtrise d'ouvrage et des coûts d'établissement, d'entretien et d'amortissement des travaux, entre les collectivités partie prenantes.

Tableau des taux en fonction du prix :

| | | | |
|---------------------|-----|--------|--------|
| Prix (valeurs 2010) | 0 € | 0,70 € | 1,60 € |
| Taux | 0 % | 15 % | 30 % |

Les bornes définissant les changements de taux sont susceptibles d'évoluer ultérieurement, par un vote de l'assemblée départementale.

2.4.2 Mise en place de bonus additionnels

Les bonus s'appliquent uniquement sur les travaux, à condition que les autres critères d'éligibilités soient déjà remplis.

a) Bonus « Solidarité »

Il concerne les communes (ou groupements) répondant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'annexe 2.

Le bonus s'élève à + 10 % du montant HT des travaux pour les structures intercommunales et à + 5 % pour les communes éligibles.

Application à titre transitoire pour les années 2010 à 2012 d'un bonus de 10 % pour les collectivités de moins de 1000 habitants dont le taux d'aide baisse d'au moins 20 % avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

b) Bonus « Logique de bassin »

Il s'applique aux communes ou groupements dont le territoire concerné par le projet est inclus dans le périmètre d'un document de planification de gestion intégrée et concertée de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et Contrat de rivière).

Le document de planification doit être approuvé, ou à défaut en cours d'élaboration mais avoir déjà explicitement identifié dans ses objectifs la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Le bonus « logique de bassin » se monte à + 5 % du montant HT des travaux.

Un bonus pourra être modulé, au cas par cas, dans les conditions votées par l'Assemblée départementale.

2.-EAU POTABLE

Objectif 2 : aider les communes rurales à assurer les travaux de renouvellement dans le cadre d'une gestion patrimoniale de leurs réseaux au travers de la mobilisation du Fonds de Solidarité Rurale (FSR).

3-1 Nature des investissements aidés :

Renouvellement ou réhabilitation des canalisations et ouvrages structurants existants (réservoir, station de surpression, etc.) du réseau de distribution, y compris les branchements.

Sont exclus tous les travaux d'extension et les travaux relatifs à la défense incendie.

3-2 Conditions d'aide :

- prix minimum de l'eau : 0,70 €/m³ ;
- la commune est inscrite dans la liste de l'arrêté préfectoral n° 2006-08507 du 31/10/06 définissant les communes rurales du département de l'Isère ;
- les travaux sont inscrits dans le programme de travaux prévus au schéma directeur et contribuent à :
 - une amélioration significative du rendement du réseau ;
 - OU
 - la réhabilitation d'ouvrages structurants nécessaires au maintien de l'approvisionnement.

3-3 Modalités de détermination des aides

D'une manière générale, les taux d'aide indiqués ci-après, sont plafonnés si le montant cumulé des aides atteint 80 %.

Taux de 0 à 15 % du montant HT (voir tableau ci-dessous), en fonction du prix de l'eau au m³ payé par l'utilisateur domestique.

Pour les structures intercommunales, le prix de référence pour définir le taux est obtenu comme indiqué précédemment au § 2.4.1 Précisions sur le prix de l'eau potable considéré pour les structures intercommunales.

Tableau des taux en fonction du prix :

| Prix (valeurs 2010) | 0 € | 0,70 € | 1,60 € |
|---------------------|-----|--------|--------|
| Taux | 0 % | 10 % | 15 % |

Les bornes définissant les changements de taux sont susceptibles d'évoluer ultérieurement, par un vote de l'Assemblée départementale.

Annexe 1

Règle de plafonnement :

Pour les travaux de renouvellement et renforcement des canalisations de distribution existantes, le linéaire subventionnable est plafonné à 30 m par habitation ou immeuble existant à raccorder sur le réseau, objet de la demande de subvention. Le montant subventionnable est obtenu au prorata du linéaire subventionnable sur le linéaire total prévu.

3-3-1 Mise en place d'un bonus « solidarité » additionnel

Il concerne les communes (ou groupements) répondant aux conditions d'éligibilité précisées dans l'annexe 2.

Le bonus s'élève à + 10 % du montant HT des travaux pour les structures intercommunales et à + 5 % pour les communes éligibles.

Application à titre transitoire pour les années 2010 à 2012 d'un bonus de 10 % pour les collectivités de moins de 1000 habitants dont le taux d'aide baisse d'au moins 20 % avec l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE N°2

**Extrait du 9^{ème} programme de
L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
2007-2012**

5-2 Les aides financières et les dépenses de soutien aux interventions sur le bassin Rhône Méditerranée

5-2-1 Nature des opérations aidées et bénéficiaires potentiels

L'Agence ne peut accorder d'aide que pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, telles que décrites dans les neuf domaines suivants :

1 – La lutte contre la pollution

- 1.1 La lutte contre la pollution domestique
- 1.2 La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses
- 1.3 La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides

2 – La ressource en eau

- 2.1 La préservation et la restauration des milieux aquatiques
- 2.2 L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux
- 2.3 La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine

3 – Les interventions de soutien

- 3.1 La connaissance, le suivi et l'évaluation
- 3.2 La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques
- 3.3 La gestion concertée, la coopération et les solidarités entre les acteurs de l'eau

Pour chacun de ces neuf domaines, le programme identifie des types d'opérations concourant aux trois orientations stratégiques du programme. Ces opérations sont des réponses aux objectifs identifiés pour chaque thème, objectifs qui peuvent être :

- territorialisés (cellules tramées sur les arbres des objectifs), ils concernent un nombre fini de sous bassins versant. Ces objectifs doivent principalement inciter et aider à la mise en œuvre des actions permettant de participer à l'atteinte des objectifs de qualité assignés aux masses d'eau par le SDAGE ;
- de bassin, ils concernent des actions qui ont vocation à être menées sur l'ensemble du bassin Rhône – Méditerranée ;

Les modalités d'intervention décrites s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Conseil d'Administration lorsque les projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre bassin (Adour Garonne, Loire Bretagne, Seine Normandie ou Rhin Meuse).

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels (collectivités, industriels, agriculteurs, associations, services de l'Etat...). Dans les domaines de la lutte contre la pollution ou de la gestion quantitative de la ressource, les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Elles sont prises sous réserve de l'autorisation par la Commission Européenne des régimes d'aide notifiés par la France au titre des programmes des Agences de l'Eau. Ainsi, dans le secteur concurrentiel industriel, les aides ne sont pas attribuées :

- pour les projets ne faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

- pour les projets ne concernant que le respect strict des directives européennes applicables ;
- pour les projets dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans.

5-2-2 Forme, montant des aides et conditions d'attribution

L'Agence doit être saisie d'une demande d'aide et informée dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable de sa part, la demande d'aide doit intervenir avant la mise en dévolution des travaux considérés. Elle doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, sa situation administrative et réglementaire, son opportunité et son efficacité attendue, et d'en évaluer le coût.

Les aides sont versées en général sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour des projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage. En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'Administration peut décider, au cas par cas, d'attribuer d'autres formes d'aides telles que :

- des prêts sans intérêt sur une période maximale de 10 ans, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant atteindre 100 % du coût des opérations ; ces aides sont toutefois accordées dans la limite d'un montant de 90 M€ pour la totalité du programme et pour les deux sous programmes techniques Rhône-Méditerranée et Corse ;
- des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

Les dépenses prises en compte pour le calcul des aides sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts-plafonds technico-économiques. En cas d'objectifs multiples, la dépense retenue est calculée au prorata de ceux intéressant directement le programme. De plus, dans le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des retours sur investissements prévisionnels cumulés sur cinq ans.

Les opérations aidées sont prises en compte pour leur coût hors T.V.A., excepté pour les opérations non assujetties à la TVA, portées par des associations, pour lesquelles est pris en compte leur coût TTC. Sauf cas particuliers, notamment mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, et aides aux sinistres, les aides apportées par l'Agence ne peuvent contribuer à porter le total des aides publiques à plus de 80 % du coût des opérations aidées en équivalent subvention. De même, sauf dispositions contraires exposées dans les fiches suivantes, le taux de subvention pour les études est de 50 % de leur montant hors TVA.

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la décision d'aide. Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes. De plus, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas préalables démontrant leur pertinence et leur cohérence.

Une délibération séparée du Conseil d'Administration précise :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

5-2-3 Règles de sélectivité du programme

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers traités, le 9^{ème} programme maintient les règles de sélectivité du 8^{ème} programme fondées sur les principes suivants :

- le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur le milieu ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide sur les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique attendu ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque les usagers des services concernés ne paient pas l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum réaliste au regard des contributions moyennes des usagers du bassin ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas non plus vis-à-vis des investissements d'un montant peu significatif pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les règles, notamment les seuils économiques retenus, sont précisées par délibération séparée du Conseil d'Administration.

1.1 – La lutte contre la pollution domestique sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La réduction des rejets directs dans les zones prioritaires du SDAGE

1 – Au-delà des actions communes au bassin, l'Agence soutient les opérations qui concourent directement à la protection des zones de baignade et conchylicoles ou à la restauration de la qualité chimique des têtes de bassin et des zones prioritaires du SDAGE en raison de la présence de rejets urbains ponctuels ou dispersés. Elle peut accompagner à ce titre la mise en place de traitements poussés, la suppression ou le déplacement des points de rejets, pour les rejets d'eaux usées ou pluviales.

Taux d'aide : 30 % pour les travaux avec possibilité de dé plafonnement des coûts plafonds ordinaires.

Orientation 2 : L'accompagnement de la réglementation sur l'assainissement (directive Eaux Résiduaires Urbaines et décret du 3 juin 1994)

2 – L'Agence aide la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement par :

- la mise en place de traitements biologiques ou appropriés dans les stations d'épuration ;
- la suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec et la limitation par temps de pluie ;
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations et des réseaux, dans la mesure où ils sont nécessaires au respect des normes de rejet et lorsqu'ils sont justifiés par une étude préalable mettant en évidence leur impact escompté ;
- la mise en place de l'auto surveillance réglementaire sur les stations et les réseaux ;
- la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome ou des branchements privés anciens et défectueux dans le cadre de démarches collectives portées par les collectivités dotées d'un service de contrôle de ces dispositifs ;
- le développement d'opérations pilotes en matière de rétention à la source des eaux pluviales.

Priorité est donnée aux travaux ayant un impact significatif sur la qualité des milieux. La création et l'extension des réseaux de collecte sont exclues des aides de l'Agence (hors, le cas échéant, les zones prioritaires citées dans l'objectif 1). Les aides aux réseaux sont conditionnées à la réalisation des essais de réception conformes à la réglementation, ainsi que, pour les réseaux alimentant des stations de plus de 2000 Eh, à l'engagement effectif de la mise en conformité de la station avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines.

L'objectif phare du programme est la mise en conformité des stations de plus de 2000 Eh avant fin 2012.

3 – L'Agence soutient la fiabilisation de la gestion des boues et des sous-produits. Elle aide la mise en conformité des filières boues des stations, la création d'installations publiques et intercommunales de traitement (compostage, incinération...) prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets ainsi que, sous certaines conditions fixées par le Conseil d'Administration, l'élimination des boues en centre homologué (aide à l'exploitation). Elle soutient enfin l'action des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

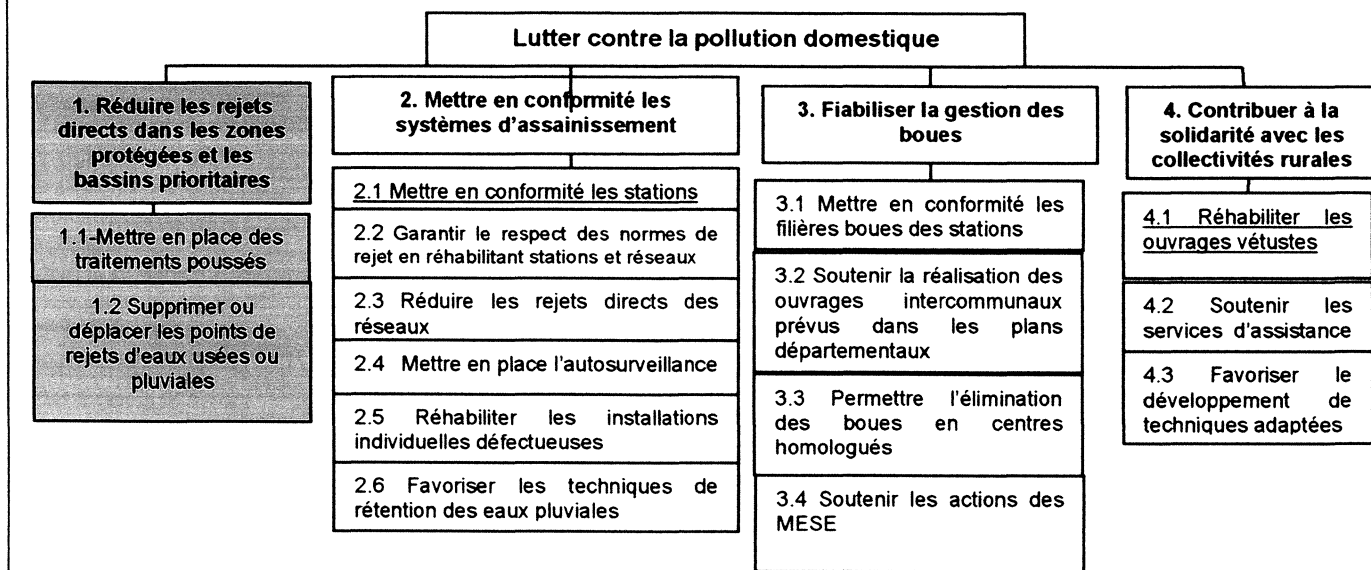
Taux d'aide : 30 % pour les travaux, 50 % plafonné à un certain tonnage, pour l'élimination des boues, 70 % pour les MESE. Pour les stations concernées par les échéances 1998 ou 2000 de la DERU, le taux d'aide est réduit de 5 % par an à partir de 2008. Le taux de subvention ne peut excéder 15 % lorsque la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat avant le 31 décembre 2007 pour les échéances 1998 et 2000 et avant le 31 décembre 2009 pour l'échéance 2005.

Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales

4 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) hors aides à l'assistance technique. Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, l'Agence soutient également le développement de l'assistance technique aux communes ainsi que le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Taux d'aide : jusqu'à 50 % pour la recherche développement, 70 % pour l'assistance technique.



1.2 – Lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La réduction des pollutions dispersées dans les zones prioritaires du SDAGE et au niveau des grandes agglomérations.

1 – L'Agence soutient les opérations collectives multisectorielles visant la réduction des pollutions dispersées (déchets et effluents) au niveau des grandes agglomérations. De même, dans les sous bassins (y/c le littoral) où l'atteinte du bon état nécessite une action générale sur l'ensemble des rejets (y/c portuaires), elle soutient les opérations collectives de type sectoriel par branche professionnelle, ou multisectoriel, à des échelles géographiques restreintes. L'objectif phare est d'initier 45 démarches collectives au cours du 9^{ème} Programme.

Taux d'aide : 40 % pour les travaux¹ ; 50 % pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé³ (aide à l'exploitation).

Orientation 2 : L'appui au respect de la réglementation sur les installations classées et des directives visant l'élimination ou la réduction des substances dangereuses (directives 76/464 et annexe 10 de la DCE

2 – L'Agence soutient les actions visant la lutte contre les pollutions toxiques (notamment la suppression/réduction des rejets de substances prioritaires), ainsi que la poursuite de celles ciblées vers la lutte contre les autres types de pollutions (notamment organiques). Sont aidés à ce titre les projets d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon) et de réduction des pollutions (réduction à la source, séparation des réseaux, mise en place de dispositifs d'épuration, réduction des volumes d'effluents avant traitement, traitement des boues), avec une priorité pour les technologies propres. L'objectif phare est de réduire les rejets toxiques de 60 sites isolés (nombre à ajuster à l'issue de l'exploitation des résultats de la campagne sur les substances dangereuses.

De plus, pour pérenniser les performances épuratoires des ouvrages vieillissants, elle peut aider sous certaines conditions leur rénovation s'ils contribuent à fiabiliser, ou à améliorer l'épuration¹.

3 – L'Agence soutient la prévention des pollutions accidentelles de l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets...) pour les opérations prioritaires définies à l'issue d'une réflexion globale sur les risques. Elle peut aider également, au cas par cas, la remise en état des sols historiquement pollués, lorsque les risques pour l'eau sont avérés, et à la condition qu'il n'y ait pas de responsable identifié et solvable¹.

Taux d'aide : 30 % pour les travaux, et jusqu'à 70 % pour les dépenses d'exploitation du système d'autosurveillance, nécessaires au calcul de la redevance de pollution¹.

Orientation 3 : La solidarité avec les PME/PMI² dans le cadre de la promotion du développement durable

4 – De façon spécifique aux PME/PMI², l'Agence accompagne :

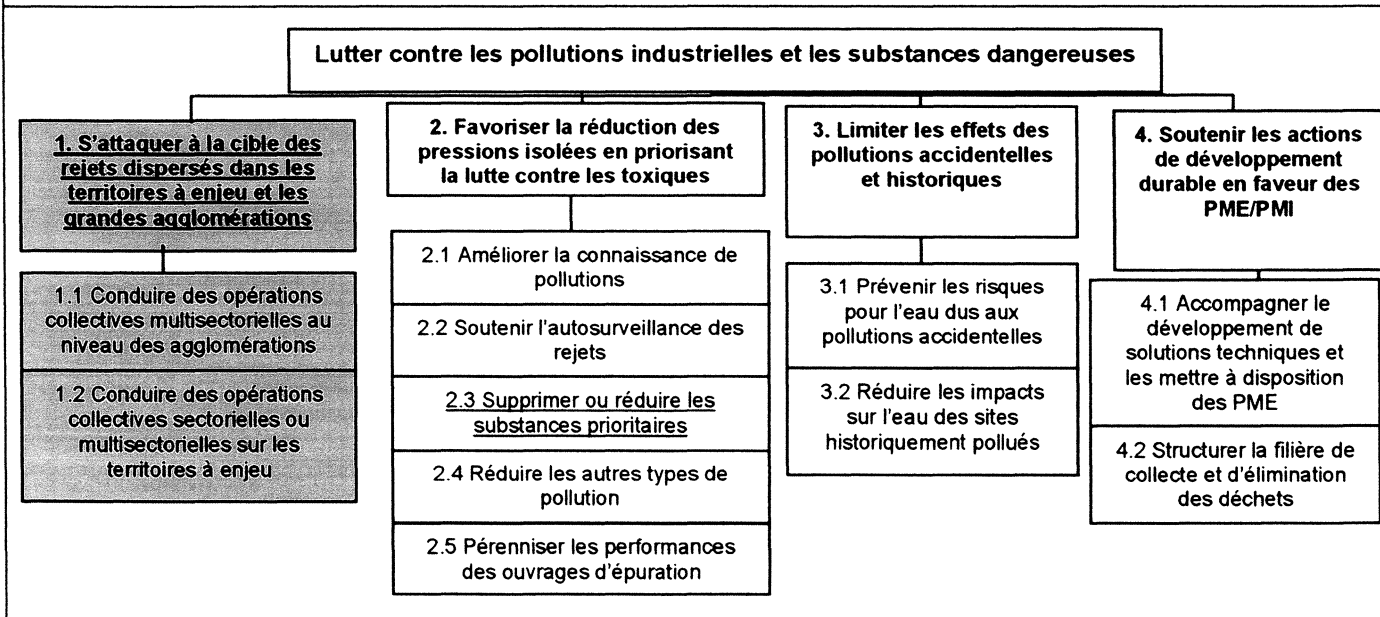
- la recherche appliquée pour certaines branches d'activités (validation technique de dispositifs innovants), et la création de plateformes technologiques ;
- la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en centre référencé³ (y compris les déchets ménagers spéciaux), et la mise en place de déchetteries, dans l'objectif de structurer les filières de collecte et de pérenniser les bonnes pratiques d'ici la fin du 9^{ème} Programme.

Taux d'aide : 30 % à 50 %¹ pour les investissements, en fonction de leur intérêt ; 30 % pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux pour l'eau (aide à l'exploitation).

¹ sous réserve de conformité avec l'encadrement communautaire des aides à l'environnement ;

² critères de définition européens ;

³ dans la limite d'un tonnage par établissement et de modalités fixées par délibération du Conseil d'Administration.



1.3 – Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides sur le bassin Rhône Méditerranée

Orientation 1 : la réduction des pollutions diffuses et dispersées

1 – L'Agence aide la réduction des pollutions diffuses et dispersées dans le cadre de démarches collectives à l'échelle de territoires prioritaires :

a - restauration de la qualité des eaux brutes dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, en complément des autres actions de protection (cf. fiche n° 2.3) ;

b - restauration de la qualité de l'eau des têtes de bassin, en complément des actions de protection des milieux (cf. fiche n° 2.1) ;

c - réduction des pressions polluantes dues aux élevages (azote, phosphore, matières organiques) dans les bassins versants des cours d'eau prioritaires du SDAGE ;

d - réduction des pressions polluantes dues aux pesticides d'origine agricole et non agricole dans les zones prioritaires du SDAGE ;

e - réduction des pressions polluantes dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Les aides sont conditionnées à la pérennité des actions aidées, à un engagement contractuel d'une majorité des agriculteurs sur la zone et à la mise en place d'un suivi et d'une évaluation a posteriori des résultats.

Les actions aidées et les taux d'intervention *maximum* sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Actions aidées | Matériel agricole | Matériel non agricole | Changements de pratiques | Bâtiments d'élevage | Accompagnement ²¹ |
|--|---|-----------------------|--|---|-----------------------------------|
| (a) bassins d'alimentation de captages | Financements publics ⁴ de 50%. | Agence 50 % | Financements publics ⁴ jusqu'à 100% dont Agence 50% | Financements publics ⁴ de 50%. | Agence 50% (70% sur captages AEP) |
| (b) têtes de bassin | | | | | |
| (c) cours d'eau prioritaires élevages | | - | | | |
| (d) zones prioritaires pesticides | | - | | | |
| (e) zones vulnérables nitrates | | - | | | |

¹ Etudes, diagnostics, suivis, animation, communication et assistance technique.

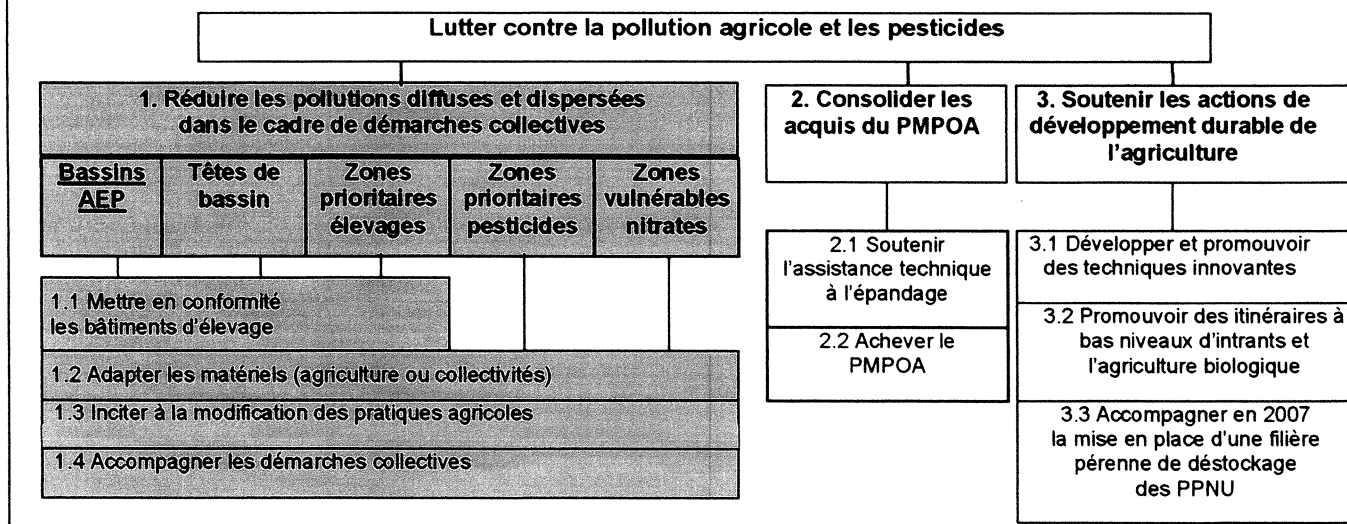
Orientation 2 : la consolidation des acquis du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole

2 – Outre les derniers engagements au titre du PMPOA prévus en 2007, l'Agence aide l'assistance technique à l'épandage des déjections animales, en faveur des éleveurs ayant bénéficié du programme, dans le but de consolider les acquis en matière de bonnes pratiques agronomiques. Le taux d'aide est de 70 % pour l'assistance technique

Orientation 3 : la promotion du développement durable de l'agriculture

3 – L'Agence soutient les initiatives permettant de développer et promouvoir des techniques innovantes et des itinéraires à bas niveau d'intrants, en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique : études, communication, opérations pilotes et de développement. Le taux d'aide est de 50 %.

De même, l'Agence contribue à l'achèvement du programme de déstockage des pesticides non utilisés (PPNU) de façon à mettre en place une filière pérenne d'élimination de ces déchets dès 2008. L'aide forfaitaire apportée à ADIVALOR pour 2007 est fixée par le Conseil d'Administration.



2.1 – Préservation et restauration des milieux aquatiques sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : le soutien aux programmes de mesure pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation des zones humides.

1 – L'Agence soutient les actions identifiées dans les programmes de mesures et nécessaires à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel des masses d'eau (pour tous types de milieux). Sont aidées dans ce cadre :

a - les opérations nécessaires à l'amélioration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire des milieux ou des échanges avec les eaux souterraines : rétablissement de débits minimum d'étiage, restauration de crues morphogènes, recharge sédimentaire des zones déficitaires et transit des matériaux, connexion des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel...), limitation de la contamination par les horizons pollués ;

b - les opérations nécessaires à l'amélioration des caractéristiques biologiques des milieux : restauration et protection des habitats (lit mineur et annexes, lacs, lagunes, littoral), et rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques (suppression, gestion ou équipement des ouvrages existants, prise en compte de la circulation des espèces dans les futurs projets).

Taux d'aide : 80 % pour le rétablissement des possibilités de circulation des organismes aquatiques et 50 % sur les autres actions (sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique).

L'objectif phare du 9^{ème} programme est d'engager la restauration physique de 40 sous bassins versants prioritaires.

2 – L'Agence incite à la gestion durable et à la non dégradation des milieux. A ce titre, elle aide :

- les opérations d'entretien menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- dans le cadre des contrats de milieux, les opérations contribuant aux objectifs environnementaux des milieux : rétablissement ou maintien d'un état de référence du lit, des berges et de la végétation compatible avec le bon état écologique et actions de mise en valeur du paysage et du patrimoine lié à l'eau.

L'Agence soutient également les services d'assistance technique à l'entretien et la restauration des cours d'eau mis en place par les Départements.

Taux d'aide : 50 % pour les études et l'élaboration des plans de gestion pluriannuels, 30 % pour les travaux et 70 % pour l'assistance technique.

3 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des zones humides, avec une attention particulière pour la conservation des têtes de bassins et milieux remarquables. Elle aide à ce titre les programmes de restauration et de gestion ainsi que la maîtrise foncière des milieux les plus remarquables.

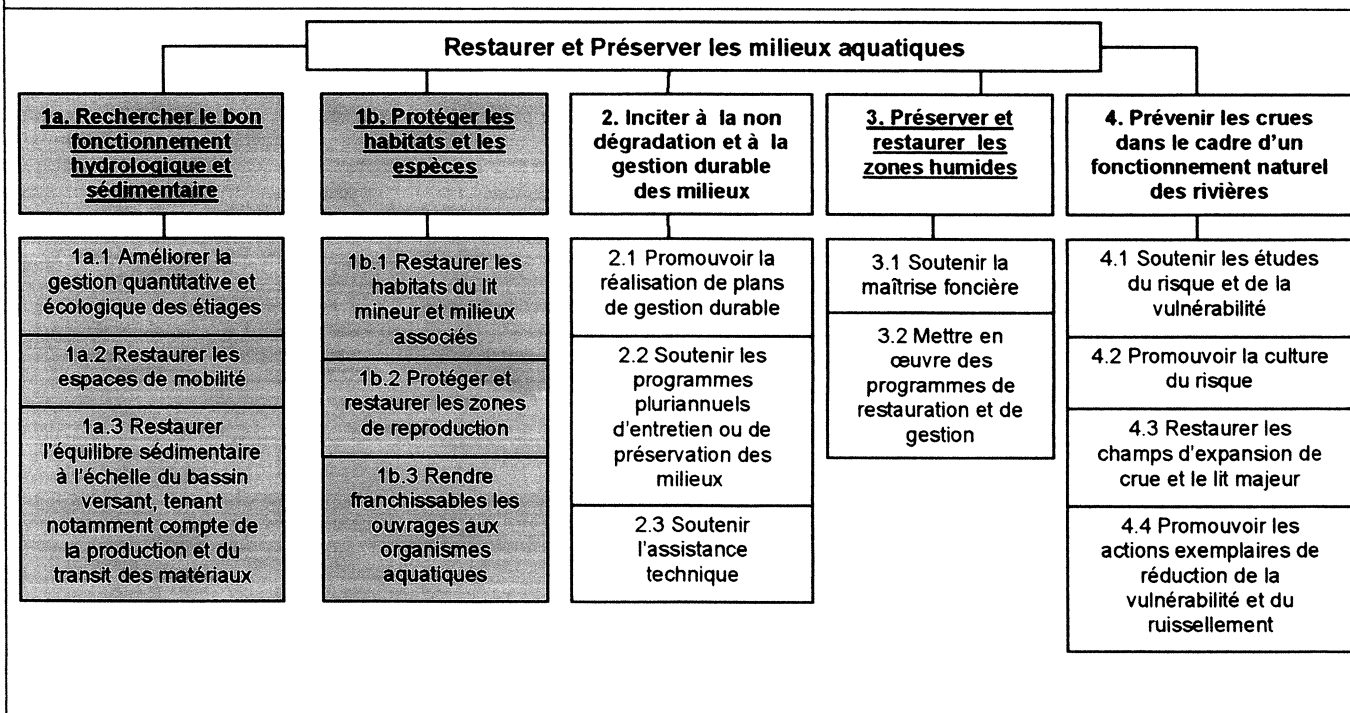
Le taux d'aide est de 80% pour l'acquisition et l'élaboration de plans de gestion et de 50% pour les autres actions en faveur des zones humides. L'objectif phare du 9^{ème} programme est de restaurer et/ou de préserver 10 000 ha de zones humides.

Orientation 2 : l'appui à la politique nationale de prévention du risque inondation

4 – L'Agence soutient, parmi les actions de prévention des inondations dommageables, celles qui intéressent l'ensemble d'un bassin versant et présentent un intérêt écologique. Peuvent être aidés à ce titre :

- les études de connaissance du risque et les études collectives de réduction de la vulnérabilité ;
- les actions de développement de la culture du risque, hors information préventive réglementaire ;
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion de crues et de dépôts de digues ;
- pour des projets exemplaires, les travaux de réduction de vulnérabilité et de limitation du ruissellement.

Pour ces actions, le taux d'aide est de 30 %.



2.2 – L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : Assurer l'équilibre quantitatif dans les zones prioritaires du SDAGE

En appui aux objectifs du SDAGE, l'Agence intervient dans les territoires où le déséquilibre compromet l'atteinte du bon état. Son action vise à l'atteinte d'objectifs quantitatifs (débits ou niveaux piézométriques) garantissant les exigences biologiques ou quantitatives des milieux ainsi que la satisfaction durable des usages existants. Elle aide à ce titre :

1 – la mise en place d'une gouvernance à l'échelle des territoires pertinents : mise en place d'une structure pérenne de gestion, organisation de la concertation entre les différentes catégories d'usagers, partage des informations stratégiques entre ces derniers, élaboration et approbation d'un plan de gestion de la ressource et des étiages.
Taux d'aide de 80 % pour les études stratégiques et 50 % pour l'animation.

L'objectif phare du 9^{ème} programme est d'initier des plans de gestion sur la totalité des zones prioritaires du SDAGE et d'en faire adopter 1/3.

2 – l'optimisation de l'utilisation de la ressource existante. A ce titre, l'Agence aide :

- la réduction des gaspillages et des fuites, la mise en œuvre de technologies économes en eau ;
- le changement pérenne de pratiques (reconversion des cultures, récupération des eaux de pluie, recyclage...);
- le rééquilibrage de la répartition entre les différents usages (notamment soutien d'étiage) des ressources mises à disposition, par l'optimisation et la gestion multi-usages des ouvrages existants (investissements et compensation éventuelle des pertes d'exploitation¹, hors renouvellement de concession).

Taux d'aide : 50 % avec possibilité d'aide sur l'ensemble du bassin dans le cadre d'appels à projet.

3 – la mobilisation de ressources de substitution (ressources souterraines en particulier karstiques à forte capacité de réserve et de renouvellement, transferts à partir de ressources abondantes, retenues collinaires collectives, réalimentations...), dans la mesure où les actions de lutte contre le gaspillage d'eau ne suffisent pas, à elles seules, à rétablir l'équilibre.

Taux d'aide : 50 % pour la substitution (coûts éventuellement plafonnés).

L'objectif du 9^{ème} programme est de mettre en œuvre un programme de réduction des prélèvements directs dans les ressources fragiles de 20 zones prioritaires du SDAGE.

L'existence d'un comptage des prélèvements (cf. point 4) est une condition nécessaire d'accès aux aides, hors études. Il en est de même de la mise en place préalable d'une gouvernance, hors actions d'économies d'eau et opérations d'approvisionnement en eau potable (cf. orientation 2) visant à résoudre des problèmes de déficit localisés et immédiats.

¹ sous réserve des règles d'encadrement communautaire des aides au secteur économique.

Orientation 2 : l'accompagnement du plan national de gestion de la rareté de l'eau

En appui au plan national de gestion de la rareté de l'eau, l'Agence intervient dans les mêmes conditions et à des taux d'aide identiques, dans les territoires dans lesquels le déséquilibre compromet occasionnellement l'approvisionnement en eau potable (pénuries saisonnières).

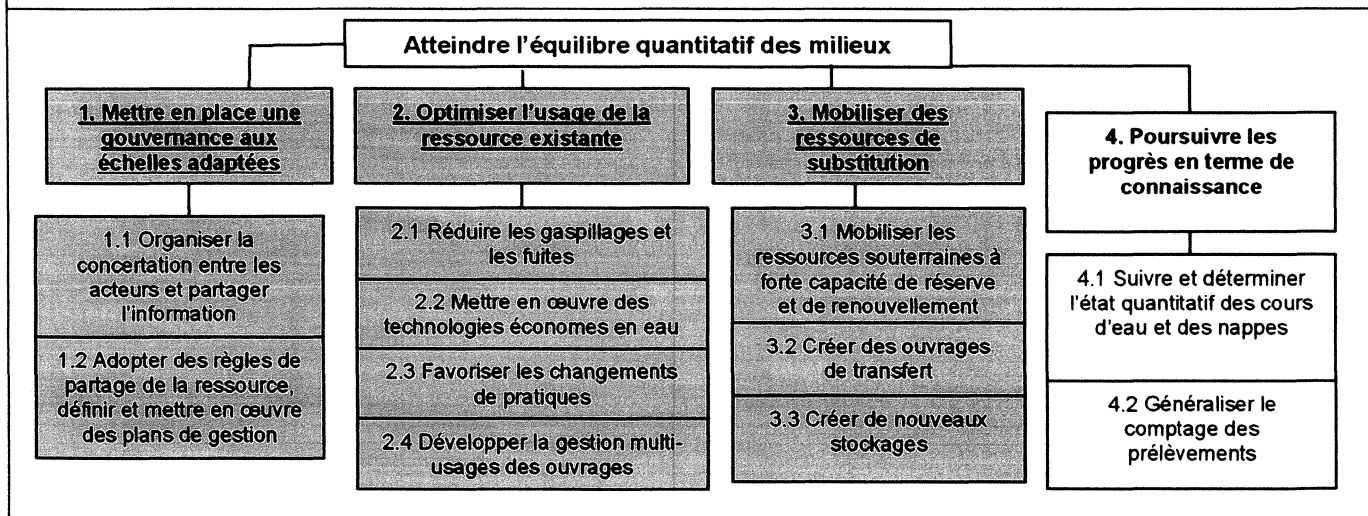
4 – l'Agence soutient la mise en place de limnigraphes, de piézomètres et de dispositifs de comptage des prélèvements (hors irrigation), sur l'ensemble du bassin.

Le taux d'aide est de 30 % pour les compteurs individuels et de 50 % pour les limnigraphes et piézomètres.

L'objectif du 9^{ème} programme d'équiper la totalité des zones prioritaires du SDAGE pour le suivi de la ressource est intégré dans l'objectif de mise en place des réseaux de mesure opérationnels (cf. objectif 2-1 sur la connaissance).

Orientation 3 : La solidarité entre les différents usagers de l'eau

Pour mémoire : cf. objectifs 1 sur la gestion concertée



2.3 – La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le bassin Rhône-Méditerranée

Orientation 1 : La préservation des zones de captage actuelles ou futures

1 – L'Agence soutient la préservation et la restauration des ressources stratégiques pour les besoins actuels et futurs en eau potable, avec comme objectif phare le recensement exhaustif des ressources et leur délimitation géographique, et le soutien de premiers plans d'actions opérationnels.

A ce titre, l'Agence accompagne les études de connaissance et de caractérisation des ressources, notamment dans le cadre de schémas départementaux. Sur les territoires identifiés, la définition des plans de gestion et leur mise en œuvre ainsi que le soutien aux structures porteuses bénéficient également d'aides.

2 – L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes atteintes par les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captage, l'objectif phare associé du 9^{ème} programme étant de mettre en œuvre un programme d'actions dans au moins 40 bassins d'alimentation de captages touchés par des pollutions diffuses.

A ce titre, l'Agence accompagne les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi des actions, les acquisitions foncières, ainsi que, pour mémoire (cf. fiche 1.3), les investissements et les changements de pratiques agricoles.

Taux d'aide = 50% pouvant être porté à 80 % sur les ressources stratégiques, les mesures d'accompagnement (études, diagnostics, communication, suivi et animation des démarches) des opérations de restauration de la qualité des eaux brutes et l'acquisition foncière dans le cadre d'une stratégie foncière structurée et contractualisée.

Orientation 2 : L'accompagnement du Plan National Santé Environnement et des réglementations en matière d'eau brute et d'eau distribuée

3 – L'intervention de l'Agence vise l'accélération de la protection réglementaire des captages. Outre les études préalables et la procédure administrative, sont aidés les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières, ainsi que les cellules d'animation et de coordination départementales.

Taux d'aide : 50 % (sauf pour la procédure administrative classique qui bénéficie d'une aide forfaitaire).

4 – L'Agence accompagne le respect des normes de qualité de l'eau distribuée. A ce titre, dans la mesure où elles permettent la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires, sont aidées les installations de traitement et les opérations telles que la mobilisation de nouvelles ressources ou les interconnexions. Une aide est également apportée au remplacement des branchements publics en plomb.

Les aides sont conditionnées à l'existence ou à l'engagement effectif de la protection réglementaire, à la connaissance des volumes prélevés et à un rendement minimal des réseaux. De plus, dans le cas particulier des ressources exposées à des pollutions diffuses, ces aides ne sont accordées qu'après étude des solutions alternatives et engagement d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau brute.

Taux d'aide : 30 % (aide forfaitaire pour les branchements en plomb).

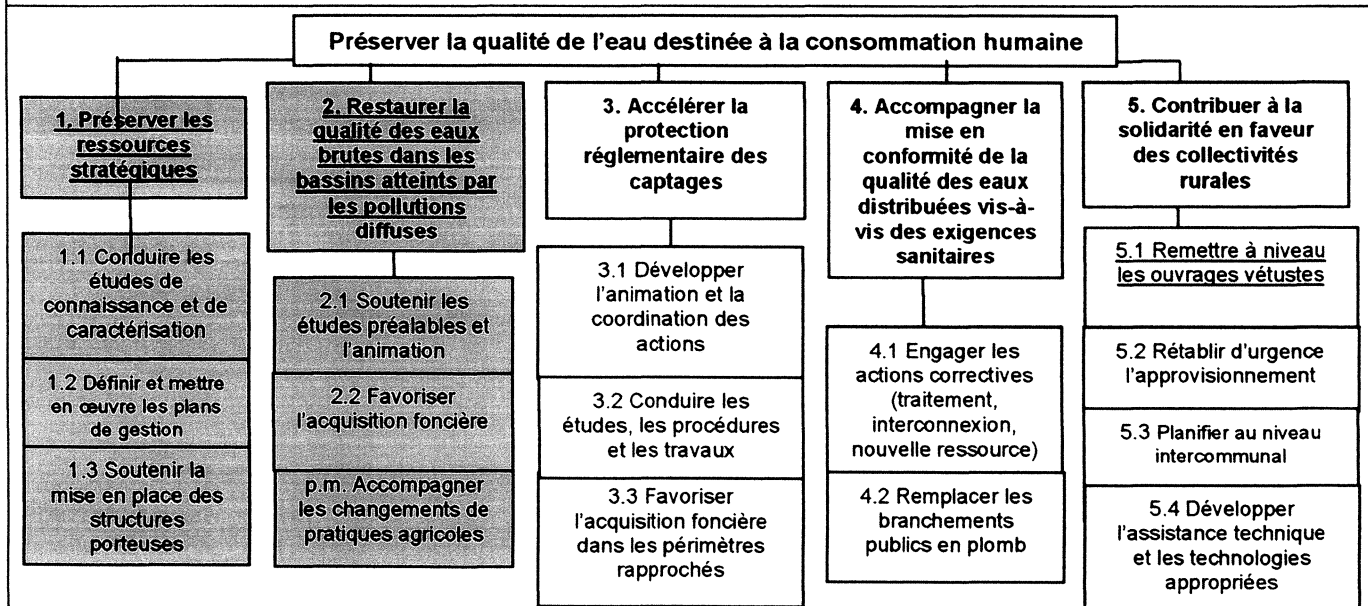
Orientation 3 : La solidarité avec les communes rurales

5 – L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils Généraux et dans la limite d'une enveloppe de 36 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement (y compris la Corse) hors aides à l'assistance technique. Dans ce cadre, le champ des interventions possibles est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes) et des bonifications de taux d'aides peuvent être apportées.

De plus, des aides aux opérations d'urgence visant à rétablir un approvisionnement provisoire en eau potable sont prévues en cas d'interruption accidentelle ou fortuite du service de distribution publique.

L'Agence soutient également les démarches de planification intercommunale des actions (schémas de cohérence), le développement de l'assistance technique et des technologies adaptées aux communes rurales.

Taux d'aide : 20 % pour les opérations d'urgence, 50 % pour les études de planification, 70 % pour l'assistance technique et jusqu'à 50 % pour la recherche développement.



ANNEXE N°3

Impact des investissements sur le prix de l'eau

Annexe n°3.a : Procédure de mise en place des protections réglementaires des captages (S0)

| | Unité | Montant (HT) |
|--|------------------------|--------------|
| Investissements | Euros | 15 000,00 € |
| Subventions envisageables (1) | Euros | 7 500,00 € |
| Montant de l'emprunt communal | Euros | 7 500,00 € |
| Bilan annuel | | |
| Coût de l'annuité d'emprunt (5 ans / 7%) | | 1 776,00 € |
| Coût d'entretien des nouveaux équipements | | 0,00 € |
| Coût total annuel | | 1 776,00 € |
| Volume d'eau assujéti | m ³ | 40000 |
| Impact sur le prix de l'eau (coût complémentaire) | Euros / m ³ | 0,04 € |

(1) sur la base de 50% financé par l'Agence de l'Eau

Annexe n°3.b : Alimentation de la « Combe Messin » par « La Faitas » (S1)

| | | |
|--|------------------------|------------|
| Investissements | Euros | 2 500,00 € |
| Subventions envisageables (1) | Euros | 375,00 € |
| Montant de l'emprunt communal | Euros | 2 125,00 € |
| Bilan annuel | | |
| Coût de l'annuité d'emprunt (5 ans / 7%) | | 500,00 € |
| Coût d'entretien des nouveaux équipements | | 0,00 € |
| Coût total annuel | | 500,00 € |
| Volume d'eau assujéti | m ³ | 40000 |
| Impact sur le prix de l'eau (coût complémentaire) | Euros / m ³ | 0,01 € |

(1) sur la base de 15% financé par le Conseil Général (sécurisation de la ressource)

Annexe n°3.c : Alimentation de « La Faitas » par la « Combe Messin » (S2)

| | Unité | Montant (HT) |
|--|------------------------|--------------|
| Investissements | Euros | 16 000,00 € |
| Subventions envisageables (1) | Euros | 2 400,00 € |
| Montant de l'emprunt communal | Euros | 13 600,00 € |
| Bilan annuel | | |
| Coût de l'annuité d'emprunt (5 ans / 7%) | | 3 300,00 € |
| Coût d'entretien des nouveaux équipements | | 200,00 € |
| Coût total annuel | | 3 500,00 € |
| Volume d'eau assujéti | m ³ | 40000 |
| Impact sur le prix de l'eau (coût complémentaire) | Euros / m ³ | 0,09 € |

(1) sur la base de 15% financé par le Conseil Général (sécurisation de la ressource)

Annexe n°3.d : Amélioration des rendements des réseaux (D0)

| | Unité | Montant (HT) |
|--|------------------------|--------------|
| Investissements | Euros | 40 000,00 € |
| Subventions envisageables (1) | Euros | 0,00 € |
| Montant de l'emprunt communal | Euros | 40 000,00 € |
| Bilan annuel | | |
| Coût de l'annuité d'emprunt (20 ans / 5%) | | 3 200,00 € |
| Coût d'entretien des nouveaux équipements | | 300,00 € |
| Coût total annuel | | 3 500,00 € |
| Volume d'eau assujéti | m ³ | 40000 |
| Impact sur le prix de l'eau (coût complémentaire) | Euros / m ³ | 0,09 € |

(1) les travaux d'entretien (réparation des fuites) ne sont pas subventionnés

Annexe n°3.e : Traitement par javellisation au réservoir de Gollat (D1)

| | Unité | Montant (HT) |
|--|------------------------|--------------|
| Investissements | Euros | 5 000,00 € |
| Subventions envisageables (1) | Euros | 750,00 € |
| Montant de l'emprunt communal | Euros | 4 250,00 € |
| Bilan annuel | | |
| Coût de l'annuité d'emprunt (5 ans / 7%) | | 1 000,00 € |
| Coût d'entretien des nouveaux équipements | | 300,00 € |
| Coût total annuel | | 1 300,00 € |
| Volume d'eau assujéti | m ³ | 40000 |
| Impact sur le prix de l'eau (coût complémentaire) | Euros / m ³ | 0,03 € |

(1) sur la base de 15% financé par le Conseil Général (sécurisation de la ressource)